

Appel n° 379 du 29/03/19

30000 ME

355TA/NB/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
RG N° 3155/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2018**

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 20/12/2018  
Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

La Société Ivoirienne de Matériels et Pièces d'Occasion en abrégé SIMPO  
(La SCPA Anthony, Fofana et Associés)

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Contre

**Messieurs N'GESSAN BODO, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et ALLAH KOUAME JEAN MARIE**, Assesseurs ;

- 1- La société NSIA Banque Côte d'Ivoire (SCPA DOGUE ABBE YAO)
- 2- Monsieur N'GUESSAN Konan, Commissaire-Priseur

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

DECISION :  
Contradictoire

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Reçoit la Société Ivoirienne de Matériels et Pièces d'Occasion dite SIMPO en son action ;

**La Société Ivoirienne de Matériels et Pièces d'Occasion en abrégé SIMPO** ; Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 550 000 000 francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1983-B-77701, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon, Zone industrielle, 08 BP 1746 Abidjan 08, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, et représentée par Monsieur ALIBHAI ABDUL AZIZ, Président-Directeur-Général, demeurant en cette qualité audit siège social, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

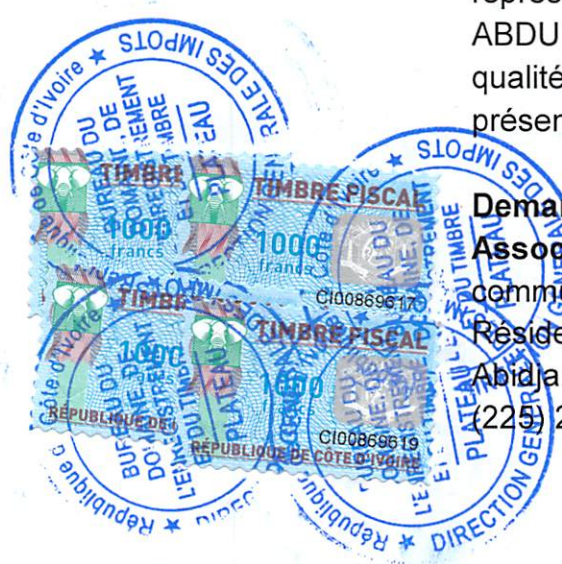
**Demanderesse**, représentée par la **SCPA Anthony, Fofana et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune du Plateau, boulevard de la République, les Résidences du Jeceda, portes 41 C et 42 C, 17 BP 1041 Abidjan 17, Téléphone : (225) 20 21 41 74, 20 25 51 25, Tél : (225) 20 21 41 96, e. mail : [afa@afa.ci](mailto:afa@afa.ci) ;

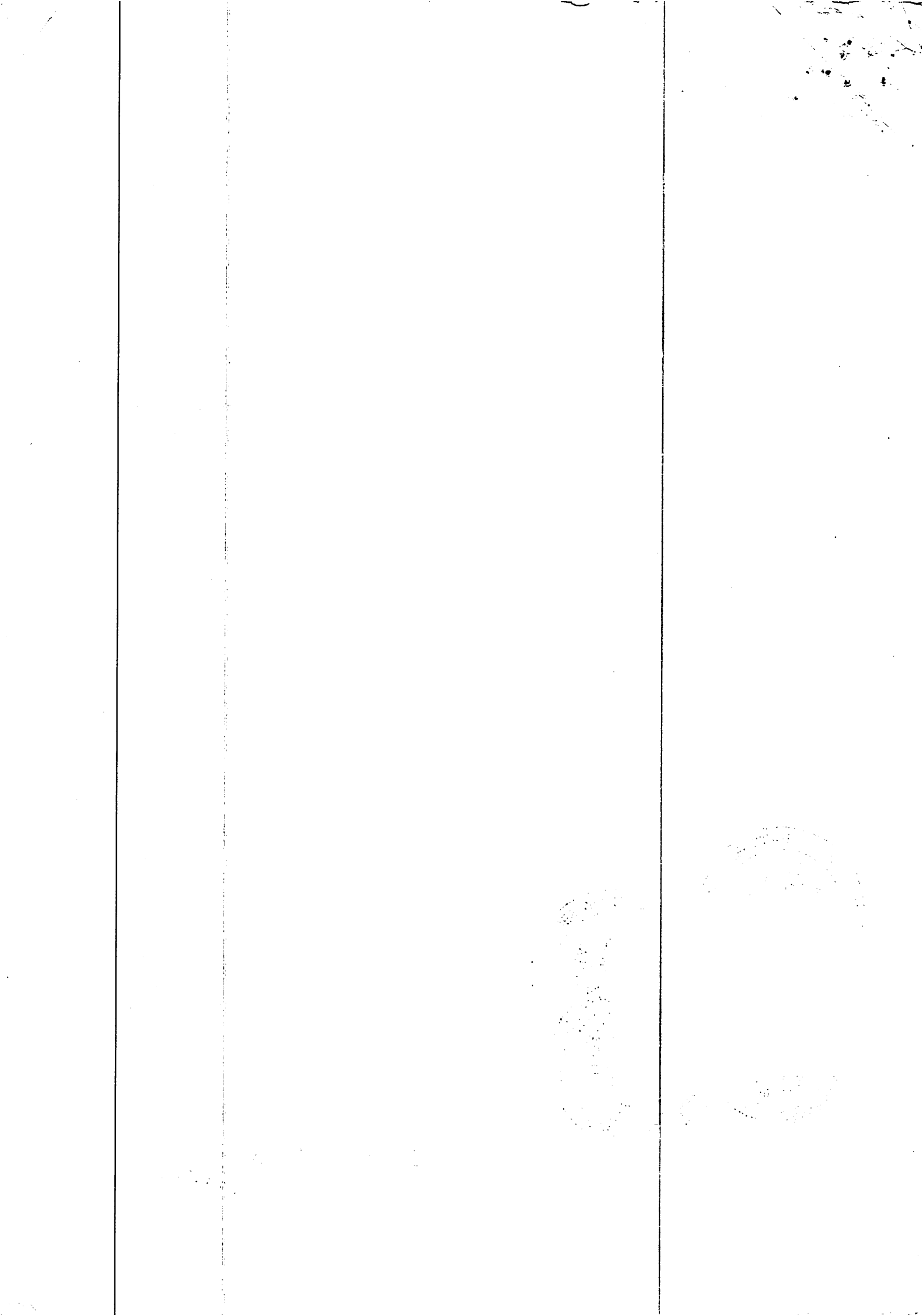
D'une part ;

Et ;

210219  
sy Anthony

120219  
sy Dague





**1- La société NSIA Banque Côte d'Ivoire, Société Anonyme** avec Conseil d'Administration au Capital de 20 000 000 000 francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52039, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 ABIDJAN 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Yacé Léonce, Directeur Général ;

**Défenderesse, représentée par la SCPA DOGUE ABBE YAO,** Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**2- Monsieur N'GUESSAN Konan,** Commissaire-Preneur, demeurant à Abidjan, Cocody-Blockhauss, Boulevard Principal de Blockhauss, Immeuble Gaumont, 18 BP 2385 Abidjan 18, Tél (225) 47 53 93 92 / Tél : (225) 02 40 77 18, Email : konan ;

**Défendeur ne comparaisant pas ;**

**D'autre part ;**

Enrôlée le 05 septembre 2018 pour l'audience publique du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1309/2018 et la cause a été renvoyée au 22 novembre 2018 après instruction ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré au 13 décembre 2018, délibéré prorogé au 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 Août 2018, la Société SIMPO a fait servir assignation à la Société NSIA BANQUE

**COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :**

- constater qu'elle a acquis aux enchères, divers biens matériels appartenant à la Société BANLAW, débitrice de la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;
- dire et juger que la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et Maître N'GUESSAN KONAN ont omis de l'informer que s'agissant de biens admis en admission temporaire, leur cession était subordonnée à la purge des droits de douanes suspendus lors de leur importation ;
- dire et juger que cette réticence dolosive a été déterminante dans sa décision d'acquérir les biens saisis ;
- dire et juger que suite à cette acquisition, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'utiliser le bien acquis en dépit des investigations entrepris à cette fin ;
- en conséquence, prononcer l'annulation de la vente du 12 Novembre 2015 ;
- ou à défaut, condamner la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et Maître N'GUESSAN KONAN au paiement de la somme de 1.845.283.977 FCFA au titre du préjudice qu'elle a subi du fait de leurs agissements, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

**Au soutien de son action, la Société SIMPO expose qu'elle s'est portée acquéreur de divers biens matériels lors d'une vente aux enchères intervenue le 12 Novembre 2015 au préjudice de la Société BANLAW, débitrice de la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;**

**Elle indique qu'à la requête de cette dernière, l'avis de vente publié ne mentionnait aucune indication relative aux taxes douanières grevant les biens mis en vente, s'agissant de biens admis en admission temporaire ;**

**A l'issue de cette vente stipulée en l'état pour la somme de 1.000.000.000 FCFA, elle dit s'être trouvée dans l'impossibilité d'utiliser une partie du matériel cédé en raison notamment de l'absence des quitus de douanes et de divers autres documents ;**

**Elle fait savoir qu'il a été convenu que la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE procède à l'apurement des frais de douanes de l'ensemble du matériel en vue de la remise des quitus concernés afin de lui permettre une utilisation paisible du matériel acquis ;**

**Elle soutient qu'elle a invité en vain la défenderesse à s'acquitter de cette obligation ;**

10

Date	Description
1912	...
1913	...
1914	...
1915	...
1916	...
1917	...
1918	...
1919	...
1920	...
1921	...
1922	...
1923	...
1924	...
1925	...
1926	...
1927	...
1928	...
1929	...
1930	...
1931	...
1932	...
1933	...
1934	...
1935	...
1936	...
1937	...
1938	...
1939	...
1940	...
1941	...
1942	...
1943	...
1944	...
1945	...
1946	...
1947	...
1948	...
1949	...
1950	...
1951	...
1952	...
1953	...
1954	...
1955	...
1956	...
1957	...
1958	...
1959	...
1960	...
1961	...
1962	...
1963	...
1964	...
1965	...
1966	...
1967	...
1968	...
1969	...
1970	...
1971	...
1972	...
1973	...
1974	...
1975	...
1976	...
1977	...
1978	...
1979	...
1980	...
1981	...
1982	...
1983	...
1984	...
1985	...
1986	...
1987	...
1988	...
1989	...
1990	...
1991	...
1992	...
1993	...
1994	...
1995	...
1996	...
1997	...
1998	...
1999	...
2000	...
2001	...
2002	...
2003	...
2004	...
2005	...
2006	...
2007	...
2008	...
2009	...
2010	...
2011	...
2012	...
2013	...
2014	...
2015	...
2016	...
2017	...
2018	...
2019	...
2020	...
2021	...
2022	...
2023	...
2024	...
2025	...
2026	...
2027	...
2028	...
2029	...
2030	...
2031	...
2032	...
2033	...
2034	...
2035	...
2036	...
2037	...
2038	...
2039	...
2040	...
2041	...
2042	...
2043	...
2044	...
2045	...
2046	...
2047	...
2048	...
2049	...
2050	...

Elle fait valoir qu'en omettant de l'informer relativement aux frais de douane grevant les biens mis en vente, la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a usé de manœuvres dolosives qui entachent ladite vente de nullité ;

Elle sollicite donc l'annulation de la vente aux enchères intervenue le 12 Novembre 2015 au préjudice de la Société BANLAW ;

Elle précise que si le Tribunal de céans passait outre cette demande, cette juridiction devra condamner la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et Maître N'GUESSAN KONAN à lui payer la somme de 1.845.283.977 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de leurs agissements, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil ;

Réagissant aux écritures de la défenderesse, la Société SIMPO soutient que l'article 17.1.2 de la convention minière entre l'État de Côte d'Ivoire et EQUIGOLD MINES CI SA dispose que : *« L'exploitant conserve le droit de vendre en Côte d'Ivoire ces matériels, matériaux, machines et équipements importés à conditions de payer les droits de douanes et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur. »* ;

La Société BANLAW, l'exploitant minier resté introuvable, a été dessaisi desdits biens au profit de la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et du commissaire-priseur, Maître N'GUESSAN KONAN, qui les ont réceptionnés dans le cadre du recouvrement de la dette contractée à son égard ;

A défaut d'en avoir acquis la propriété, les susnommés en deviennent les gardiens de telle sorte que la responsabilité de leur dédouanement devrait leur incomber ;

En réplique, la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE expose qu'en exécution d'une grosse du jugement dument en forme exécutoire N°1173 rendu le 23 Octobre 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la Société BANLAW à lui payer la somme de 1.983.469.234 FCFA, elle a fait pratiquer une saisie-vente de biens meubles corporels sur les matériels et véhicules de sa débitrice ;

Elle indique que toutes les formalités en vue de parvenir à la vente, notamment celle relative à la publicité y compris la publication dans un journal d'annonces légales ayant été satisfaites, le 18 Novembre 2015, par le ministère de Maître N'GUESSAN KONAN, commissaire-priseur, il a été procédé à

100

Date	Particulars	Debit	Credit
1900	Jan 1		
	Jan 2		
	Jan 3		
	Jan 4		
	Jan 5		
	Jan 6		
	Jan 7		
	Jan 8		
	Jan 9		
	Jan 10		
	Jan 11		
	Jan 12		
	Jan 13		
	Jan 14		
	Jan 15		
	Jan 16		
	Jan 17		
	Jan 18		
	Jan 19		
	Jan 20		
	Jan 21		
	Jan 22		
	Jan 23		
	Jan 24		
	Jan 25		
	Jan 26		
	Jan 27		
	Jan 28		
	Jan 29		
	Jan 30		
	Jan 31		
	Feb 1		
	Feb 2		
	Feb 3		
	Feb 4		
	Feb 5		
	Feb 6		
	Feb 7		
	Feb 8		
	Feb 9		
	Feb 10		
	Feb 11		
	Feb 12		
	Feb 13		
	Feb 14		
	Feb 15		
	Feb 16		
	Feb 17		
	Feb 18		
	Feb 19		
	Feb 20		
	Feb 21		
	Feb 22		
	Feb 23		
	Feb 24		
	Feb 25		
	Feb 26		
	Feb 27		
	Feb 28		
	Feb 29		
	Feb 30		
	Feb 31		
	Mar 1		
	Mar 2		
	Mar 3		
	Mar 4		
	Mar 5		
	Mar 6		
	Mar 7		
	Mar 8		
	Mar 9		
	Mar 10		
	Mar 11		
	Mar 12		
	Mar 13		
	Mar 14		
	Mar 15		
	Mar 16		
	Mar 17		
	Mar 18		
	Mar 19		
	Mar 20		
	Mar 21		
	Mar 22		
	Mar 23		
	Mar 24		
	Mar 25		
	Mar 26		
	Mar 27		
	Mar 28		
	Mar 29		
	Mar 30		
	Mar 31		
	Apr 1		
	Apr 2		
	Apr 3		
	Apr 4		
	Apr 5		
	Apr 6		
	Apr 7		
	Apr 8		
	Apr 9		
	Apr 10		
	Apr 11		
	Apr 12		
	Apr 13		
	Apr 14		
	Apr 15		
	Apr 16		
	Apr 17		
	Apr 18		
	Apr 19		
	Apr 20		
	Apr 21		
	Apr 22		
	Apr 23		
	Apr 24		
	Apr 25		
	Apr 26		
	Apr 27		
	Apr 28		
	Apr 29		
	Apr 30		
	Apr 31		
	May 1		
	May 2		
	May 3		
	May 4		
	May 5		
	May 6		
	May 7		
	May 8		
	May 9		
	May 10		
	May 11		
	May 12		
	May 13		
	May 14		
	May 15		
	May 16		
	May 17		
	May 18		
	May 19		
	May 20		
	May 21		
	May 22		
	May 23		
	May 24		
	May 25		
	May 26		
	May 27		
	May 28		
	May 29		
	May 30		
	May 31		
	Jun 1		
	Jun 2		
	Jun 3		
	Jun 4		
	Jun 5		
	Jun 6		
	Jun 7		
	Jun 8		
	Jun 9		
	Jun 10		
	Jun 11		
	Jun 12		
	Jun 13		
	Jun 14		
	Jun 15		
	Jun 16		
	Jun 17		
	Jun 18		
	Jun 19		
	Jun 20		
	Jun 21		
	Jun 22		
	Jun 23		
	Jun 24		
	Jun 25		
	Jun 26		
	Jun 27		
	Jun 28		
	Jun 29		
	Jun 30		
	Jun 31		
	Jul 1		
	Jul 2		
	Jul 3		
	Jul 4		
	Jul 5		
	Jul 6		
	Jul 7		
	Jul 8		
	Jul 9		
	Jul 10		
	Jul 11		
	Jul 12		
	Jul 13		
	Jul 14		
	Jul 15		
	Jul 16		
	Jul 17		
	Jul 18		
	Jul 19		
	Jul 20		
	Jul 21		
	Jul 22		
	Jul 23		
	Jul 24		
	Jul 25		
	Jul 26		
	Jul 27		
	Jul 28		
	Jul 29		
	Jul 30		
	Jul 31		
	Aug 1		
	Aug 2		
	Aug 3		
	Aug 4		
	Aug 5		
	Aug 6		
	Aug 7		
	Aug 8		
	Aug 9		
	Aug 10		
	Aug 11		
	Aug 12		
	Aug 13		
	Aug 14		
	Aug 15		
	Aug 16		
	Aug 17		
	Aug 18		
	Aug 19		
	Aug 20		
	Aug 21		
	Aug 22		
	Aug 23		
	Aug 24		
	Aug 25		
	Aug 26		
	Aug 27		
	Aug 28		
	Aug 29		
	Aug 30		
	Aug 31		
	Sep 1		
	Sep 2		
	Sep 3		
	Sep 4		
	Sep 5		
	Sep 6		
	Sep 7		
	Sep 8		
	Sep 9		
	Sep 10		
	Sep 11		
	Sep 12		
	Sep 13		
	Sep 14		
	Sep 15		
	Sep 16		
	Sep 17		
	Sep 18		
	Sep 19		
	Sep 20		
	Sep 21		
	Sep 22		
	Sep 23		
	Sep 24		
	Sep 25		
	Sep 26		
	Sep 27		
	Sep 28		
	Sep 29		
	Sep 30		
	Sep 31		
	Oct 1		
	Oct 2		
	Oct 3		
	Oct 4		
	Oct 5		
	Oct 6		
	Oct 7		
	Oct 8		
	Oct 9		
	Oct 10		
	Oct 11		
	Oct 12		
	Oct 13		
	Oct 14		
	Oct 15		
	Oct 16		
	Oct 17		
	Oct 18		
	Oct 19		
	Oct 20		
	Oct 21		
	Oct 22		
	Oct 23		
	Oct 24		
	Oct 25		
	Oct 26		
	Oct 27		
	Oct 28		
	Oct 29		
	Oct 30		
	Oct 31		
	Nov 1		
	Nov 2		
	Nov 3		
	Nov 4		
	Nov 5		
	Nov 6		
	Nov 7		
	Nov 8		
	Nov 9		
	Nov 10		
	Nov 11		
	Nov 12		
	Nov 13		
	Nov 14		
	Nov 15		
	Nov 16		
	Nov 17		
	Nov 18		
	Nov 19		
	Nov 20		
	Nov 21		
	Nov 22		
	Nov 23		
	Nov 24		
	Nov 25		
	Nov 26		
	Nov 27		
	Nov 28		
	Nov 29		
	Nov 30		
	Nov 31		
	Dec 1		
	Dec 2		
	Dec 3		
	Dec 4		
	Dec 5		
	Dec 6		
	Dec 7		
	Dec 8		
	Dec 9		
	Dec 10		
	Dec 11		
	Dec 12		
	Dec 13		
	Dec 14		
	Dec 15		
	Dec 16		
	Dec 17		
	Dec 18		
	Dec 19		
	Dec 20		
	Dec 21		
	Dec 22		
	Dec 23		
	Dec 24		
	Dec 25		
	Dec 26		
	Dec 27		
	Dec 28		
	Dec 29		
	Dec 30		
	Dec 31		

la vente des engins, véhicules et autres matériels dans les locaux de la Société BANLAW ;

Elle précise que tout le matériel a été adjugé au prix de 1.000.000.000 FCFA à la Société SIMPO qui s'est révélée le plus disant, qui en a effectué le paiement contre remise du procès-verbal de saisie-vente, du bon de livraison et des certificats d'origine ;

Elle fait valoir que la vente dont l'annulation est sollicitée, n'est pas une vente ordinaire au sens des dispositions des articles 1583 et suivants du code civil, mais plutôt une vente sur saisie de biens meubles corporels, mais elle est plutôt régie par les articles 91 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle soutient que ces textes ne prévoient nullement l'annulation d'une telle vente pour cause de dol ;

Elle fait savoir qu'elle n'a jamais pris un quelconque engagement de procéder à l'apurement des frais de douanes de l'ensemble du matériel comme le prétend la demanderesse;

Enfin, elle argue que la demanderesse ne produit au dossier aucun élément attestant qu'elle est dans l'impossibilité d'enlever les matériels compte tenu du fait que les quitus douaniers n'aient pas été mis à sa disposition ;

Pour ces raisons, elle prie le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

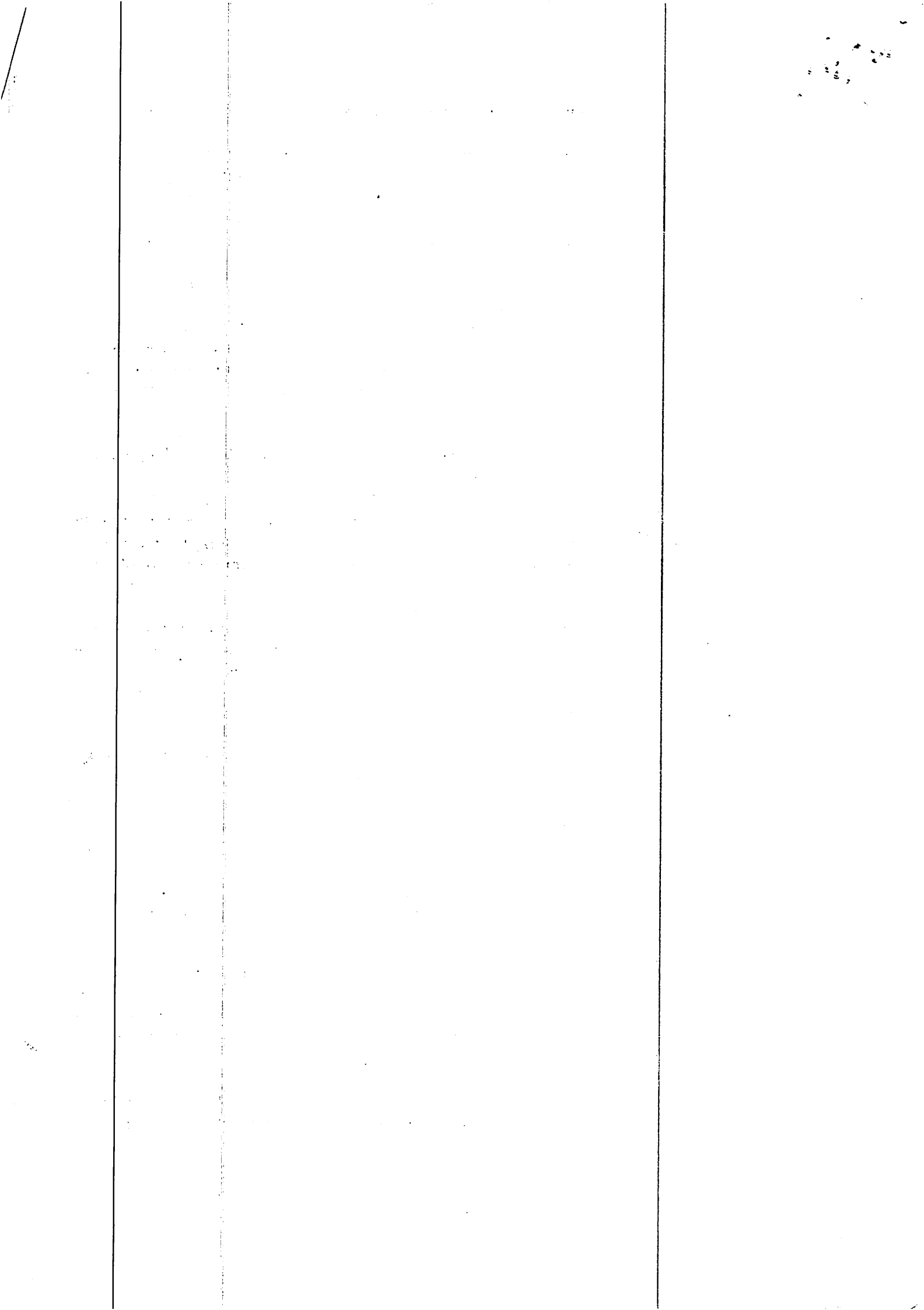
La défenderesse a comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*





En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de vingt-cinq millions ;  
Il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur les demandes aux fins d'annulation de la vente aux enchères intervenue le 12 Novembre 2015 au préjudice de la Société BANLAW et de dommages et intérêts**

La demanderesse sollicite l'annulation de la vente aux enchères intervenue le 12 Novembre 2015 au préjudice de la Société BANLAW au motif qu'elle a été victime de dol ou à défaut, de condamner la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et Maître N'GUESSAN KONAN au paiement de la somme de 1.845.283.977 FCFA au titre du préjudice qu'elle a subi du fait de leurs agissements, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil ;

Aux termes de l'article 1116 du code civil : « *Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé.* » ;

Il s'induit de cette disposition que tout cocontractant qui justifie avoir été victime d'un dol sans lequel il n'aurait pas contracté, peut solliciter la nullité du contrat ;

En l'espèce, il est constant que la Société SIMPO s'est portée acquéreur de divers biens matériels lors d'une vente aux enchères intervenue le 12 Novembre 2015 au préjudice de la Société BANLAW, débitrice de la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE dans le cadre d'une saisie-vente ;

Une telle vente qui fait suite à une procédure de saisie-vente n'est nullement soumise aux règles régissant la vente ordinaire telle que prévue par les articles 1583 et suivants du code civil de sorte que la nullité pour dol prévu par l'article 1116 précité ne saurait être applicable en la matière ;

En effet, les causes de nullité d'une telle vente sont limitativement prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des d'exécution;



L'article 144 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis.*

*Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants.*

*Si la saisie est déclarée nulle avant la vente, le débiteur peut demander la restitution du bien saisi s'il se trouve détenu par un tiers, sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun.*

*Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente. » ;*

Il s'induit de cette disposition que le débiteur a la possibilité de solliciter la nullité d'une vente lorsqu'il estime que la procédure ayant abouti à la saisie-vente n'a pas été respectée ;

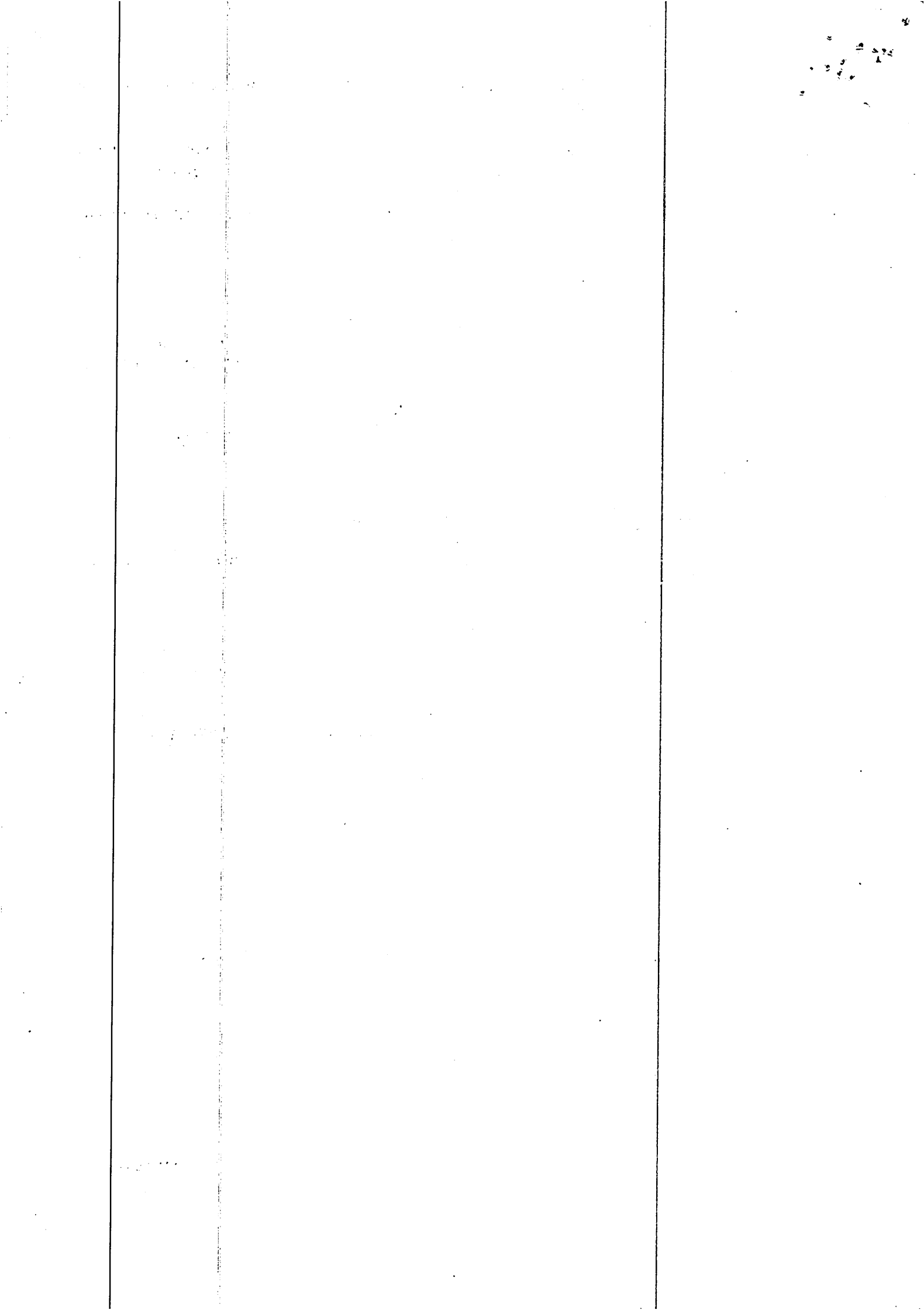
Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que la défenderesse a satisfait à toutes les formalités en vue de parvenir à la vente, notamment celle relative à la publicité y compris la publication dans un journal d'annonce légale ;

La demanderesse prétend qu'il ressort de l'article 17.1.2 de la convention minière entre l'État de Côte d'Ivoire et EQUIGOLD MINES CI SA : « *L'exploitant conserve le droit de vendre en Côte d'Ivoire ces matériels, matériaux, machines et équipements importés à conditions de payer les droits de douanes et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur. » ;*

La Société BANLAW, l'exploitant minier resté introuvable, ayant été dessaisie desdits biens au profit de la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et du commissaire-priseur, Maître N'GUESSAN KONAN, qui les ont réceptionnés dans le cadre du recouvrement de la dette contractée à son égard, ceux-ci, à défaut d'en avoir acquis la propriété, en deviennent les gardiens de telle sorte que la responsabilité de leur dédouanement devrait leur incomber ;

Toutefois, il est acquis que la garde est caractérisée par les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qu'exerce une personne sur une chose ou sur une autre personne ;

En l'espèce, si la saisie-vente a pour effet de rendre indisponible le bien saisi jusqu'à sa vente, aucune pièce du dossier n'atteste qu'à l'issue de cette saisie, la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ou le commissaire-priseur, Maître



N'GUESSAN KONAN ont été désignés gardiens des biens saisis ;

L'obligation de payer les droits de douanes et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ne saurait être mise à leur charge;

Ceux-ci n'ont donc commis aucune faute susceptible d'engager leur responsabilité délictuelle ;

Dans ces conditions, la Société SIMPO est mal venue à solliciter l'annulation de la vente aux enchères intervenue le 12 Novembre 2015 au préjudice de la Société BANLAW et la condamnation de la Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ainsi que Maître N'GUESSAN KONAN à lui payer la somme de 1.845.283.977 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il sied donc de l'en débouter ;

#### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Ivoirienne de Matériels et Pièces d'Occasion dite SIMPO en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



*M*  
*00282780*

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 29 JAN 2019  
REGISTRE A. J. Vol... F° 08  
N° 162 Bord... 55 45  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*Abimata*

REPORTING OF 1971

U. S. DEPARTMENT OF COMMERCE  
BUREAU OF ECONOMIC ANALYSIS  
WASHINGTON, D. C. 20540  
OFFICE OF INTERNATIONAL TRADE  
WASHINGTON, D. C. 20540

